



Direction Générale Adjointe du Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Unité Accueil Institutionnel

Annexe I

CAHIER DES CHARGES

de l'appel à projets pour

**la création d'une prestation visant à assurer l'hébergement
d'une capacité de 100 places
pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés
confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance
des Pyrénées-Orientales**

Sommaire

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

- 1. Cadre réglementaire** p 3
 - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
 - 1.2. L'inscription dans le champ du placement à l'ASE
 - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures
- 2. Identification du contexte** p 5
- 3. Gouvernance** p 6

Partie II : Cadrage du projet attendu

- 1. Objectifs** p 7
- 2. Caractéristiques** p 7
 - 2.1. Localisation
 - 2.2. Population cible
 - 2.3. Capacité d'accueil
 - 2.4. Ouverture du service et astreinte
 - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre
 - 2.6. Le projet d'aménagement
- 3. Fonctionnement et organisation** p 9
 - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
 - 3.2. Ressources humaines
- 4. Critères de qualité du projet** p 12
 - 4.1. Partenariats et coopérations
 - 4.2. Pilotage interne et évaluation
 - 4.3. Délais de mise en œuvre
 - 4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement p 13

1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit :

- Dans le cadre de la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance impulsée par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 qui entend améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance et notamment prévoit que l'accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels sera totalement interdit d'ici à Février 2024.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant et d'améliorer la situation et la sécurité des enfants protégés par l'ASE

1.2. L'inscription dans le champ du placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Département des Pyrénées-Orientales, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour la création d'une entité juridique type Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

La création d'une entité juridique type Maison d'Enfants à Caractère Social ou d'une nouvelle unité de vie rattachée à une MECS existante sur le département, concerne la prise en charge de mineurs confiés à l'établissement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales en application de l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'objectif de cette prise en charge est d'apporter à ces jeunes un accompagnement éducatif dans le cadre de la gestion de la vie quotidienne et d'un environnement sécurisé.

En application de l'article L313-1-1 et L313-3 du Code de l'action sociale et des familles, la création de ce service d'hébergement relève d'une autorisation de la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales après appel à projet et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet.

En application de l'article L313-7 du même code, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans ou inscrira la création de ce service d'hébergement dans l'autorisation déjà existante d'une MECS du Département.

Références législatives :

- la convention internationale des droits de l'enfant de 1990 ;
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;
- le code civil et notamment ses articles 375, 375-3, 375-5 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 112-3, L223-2, L221-1, L222-5, L228-3 et L312-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minima de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre d'un appel à projet mentionné à l'article L313-1-1 et R 131-4-3 du CASF ;
- la délibération n° CP20221215N_4 de la commission permanente du 15 décembre 2022 autorisant la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales à valider le calendrier prévisionnel des appels à projets et à lancer un appel à projet relatif à l'hébergement des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- l'article R313-4-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médico-social qui prévoit que le délai de réception des candidats peut être porté à 30 jours ;
- la décision du Département des Pyrénées-Orientales prise en date du 20/02/2023 qui fixe le délai de réception des réponses des candidats à 30 jours.

Références de la Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- L'accompagnement des mineurs non accompagnés dit « mineurs isolés étrangers » (mars 2018) ;
- Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance (juillet 2022) ;
- Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire (septembre 2021) ;
- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (février 2019).

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève (schéma départemental des solidarités);
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrira dans le cadre du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* » et la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie* » établis par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en voie d'actualisation.

2. **Identification du contexte**

Dans le cadre de ses compétences dédiées aux solidarités humaines et plus particulièrement à celles liées à la protection de l'enfance, le Département est chargé de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA). Ces jeunes aux profils migratoires variés arrivent en France pour demander asile et soutien.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, et selon un protocole signé avec les services de l'État, les jeunes MNA se présentant dans les services de police et de gendarmerie sont orientés à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA) pour une prise en charge. Une équipe socio-éducative accueille les jeunes et réalise une évaluation de leur minorité et de leur isolement, ces deux critères réunis nous permettant de leur proposer une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une fois évalué « mineur » et donc confié à l'Aide Sociale à l'Enfance par un juge, le jeune est, soit maintenu dans les structures du département, soit orienté vers un autre département selon une clé de répartition nationale arrêtée par décret et coordonnée par le Ministère de la Justice (clé établie à 0,74 % du total national des MNA pour les Pyrénées-Orientales en 2022).

En 2021, l'IDEA a accueilli et évalué 683 jeunes et l'IDEA assure la prise en charge Aide Sociale à l'Enfance pour 132 jeunes suite à une décision judiciaire d'assistance éducative ou de tutelle.

À ce jour, les jeunes sont accueillis au sein des locaux de l'IDEA selon les capacités d'accueil de l'établissement (20 places) au sein d'établissements hôteliers avec lesquels une convention est passée pour 114 places et au sein d'appartements pour 50 places. A ce jour, l'ensemble de ces places est déployé sur la commune de Perpignan. D'autres prises en charge sont effectives au sein de structures partenaires de la protection de l'enfance ou médico-sociale (l'ALEFPA, l'ADPEP, l'IEM Galaxy, Apprentis d'Auteuil) et en logement autonome pour une jeune fille.

L'accompagnement des jeunes réalisé par des professionnels médico-sociaux leur permet de s'inscrire dans des dynamiques d'insertion sociale et professionnelle. Des rendez-vous réguliers visant l'accès aux droits, l'aide aux démarches administratives, l'autonomisation, aboutissent à des résultats probants d'inscription dans des parcours de formation et d'emploi. Des partenariats avec diverses associations permettent également aux jeunes de suivre des cours d'alphabétisation et de Français Langue Étrangère (FLE) selon leur niveau de scolarisation acquis dans le pays d'origine.

Le Département a le souci constant de proposer une prise en charge adaptée aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ainsi, la collectivité s'est engagée depuis 2017 à rechercher des modalités d'hébergement plus adaptées que celles proposées par les établissements hôteliers. De nombreuses démarches visant l'acquisition de biens immobiliers ont été menées par les services Logistiques et Bâtiment de la collectivité mais sont pour l'heure restées vaines : projets d'achats d'immeubles, d'hôtels, de centre social...

Aujourd'hui, le Département se trouve confronté à un double enjeu ; celui de l'adaptation de son offre d'accueil des jeunes relevant de la protection de l'enfance et celui posé par la loi de Protection de l'enfant du 7 février 2022, qui inscrit l'interdiction de loger des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance dans des hôtels à compter du 06 février 2024.

Aussi, afin de répondre à ce double enjeu, le Département des Pyrénées orientales lance un appel à projet pour la création d'une entité juridique type MECS ou d'une nouvelle unité de vie d'une MECS existante sur le département qui devra proposer un accompagnement répondant aux besoins identifiés en matière d'hébergement pour l'accueil spécifique de 100 MNA .

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents, et notamment du public spécifique des MNA,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

1. Objectifs

Il s'agit de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera le(s) projet(s) présenté(s), un service d'hébergement pour la prise en charge de 100 mineurs non accompagnés confiés ou sous tutelle de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales.

Les jeunes doivent pouvoir disposer de lieux d'accueils adaptés, garantissant la mixité du public, le respect de leur intimité et de leur sécurité.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu est à privilégier pour éviter l'isolement difficile à supporter et faciliter leur socialisation et leur encadrement ; néanmoins, la capacité retenue de 100 places induit la nécessité d'installer plusieurs unités de vie afin de favoriser l'insertion dans la cité.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé en lien avec l'IDEA qui sera chargé du pilotage du projet du jeune en lien avec l'inspecteur ASE.

2.1. Territoire (sans variante possible)

La création sera autorisée sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

Le territoire d'implantation à privilégier sera la plaine du Roussillon (communes apparaissant en blanc sur la carte ci-dessous) et en proximité d'une modalité de déplacement permettant de se rendre à Perpignan.



2.2. Public cible (sans variante possible)

L'entité juridique type MECS prendra en charge des jeunes MNA confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales sans distinction de leur problématique ou de la quotité fille/garçon dans le cadre d'un hébergement moyen et long séjour. Ces jeunes pourraient présenter des difficultés de santé, de comportements et psychologiques nécessitant des soins.

Pour les MNA arrivant à majorité, une orientation vers un autre lieu d'accueil existant (IDEA) sera à organiser.

2.3. Capacité d'accueil (sans variante possible)

L'entité type MECS accueillera 100 MNA, sur différents lieux d'accueil.

2.4. Ouverture de l'unité et astreinte

L'unité sera ouverte 365 jours par an.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- un hébergement avec gestion de la vie quotidienne (notamment une restauration au sein des locaux), et de l'animation de la vie sociale, dans un cadre contenant et sécurisé,
- une localisation de l'hébergement permettant l'accès aux mobilités pour les lieux de socialisation, de formation, d'emploi et d'espace de vie sociale adaptés,
- une mission d'éducation, de protection et de surveillance,
- un accompagnement éducatif centré sur la socialisation, le vivre ensemble et la mise en place rapide de l'insertion professionnelle en articulation avec les professionnels de l'IDEA pilote du projet pour l'enfant,
- la mobilisation d'un réseau de proximité, permettant de travailler l'insertion des jeunes, en lien avec les équipes de l'IDEA, et une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail de collaboration avec les autres partenaires,
- les modalités d'articulation des professionnels de la structure avec les professionnels de l'IDEA :
 - en matière d'accompagnement éducatif et du suivi du projet individuel de chaque jeune,
 - en matière de suivi santé en lien avec le Pôle Médico Psychologique de l'IDEA.

L'accompagnement de l'IDEA :

Il est à noter que les missions éducatives d'insertion et d'accompagnement à l'autonomie ainsi que le suivi santé demeureront de la compétence des équipes spécialisées et formées de l'IDEA qui continueront à intervenir sur les lieux d'hébergement, en lien avec l'opérateur en charge de l'hébergement.

L'accompagnement prend les formes suivantes :

- accompagnement administratif*
- accompagnement éducatif*
- accompagnement à la formation et à l'insertion*
- accompagnement santé via le pôle médico-psychologique MNA*

2.6. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels :

- nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes,
- surface des chambres envisagée,
- modalités d'organisation de la restauration
- orientations en matière de mobiliers,

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public cible.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement. Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier des partenaires public soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (du parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 alinéa 1 du même code s'appliquent.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie

Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et chercher une mutualisation avec le service de l'IDEA et de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter :

- Les modalités d'admission et de sortie de l'établissement,
- Les modalités d'ouverture de l'établissement,
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance ou la violence au sein de l'établissement.
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,

3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement (sans variante possible)

Une exclusivité d'accueil des MNA confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-orientales est exigée.

Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune majeur après sa sortie pour qu'il soit orienté vers un dispositif de droit commun ou bien protégé, ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'autonomie.

3.3. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe composée de professionnels diplômés ayant autant que possible déjà travaillé auprès des MNA et en capacité de travailler en partenariat étroit avec les professionnels en charge du pilotage du projet du jeune MNA. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines de l'animation, de l'éducatif d'un minimum de niveau V.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois, modalités de recherche des antécédents inscrits au B2, fichier antécédent infraction sexuelle
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe : rotation des équipes éducatives, planning type de travail, cycle de travail
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- les éventuels intervenants extérieurs.

4. Critère de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental d'hébergement et répondre aux besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les ressources et les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- s'assurer que les besoins fondamentaux du mineur soient satisfaits,
- l'association des partenaires et ressources autres à la prise en charge des jeunes,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe,
- la qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel,
- la formation et la supervision ou analyse de la pratique
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et réglementaires,

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec l'IDEA et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus. Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est impératif.

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation : mai 2023

Délais de mise en œuvre : au plus tard septembre 2023

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- territoire d'implantation défini dans la partie II du présent cahier des charges ;
- capacité d'accueil définie dans la partie II du présent cahier des charges ;
- modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges.

Partie III : Modalités de tarification et de financement

L'entité juridique type Maison d'Enfants à Caractère Social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 100 MNA. Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 96 % de la capacité théorique d'accueil.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre du calendrier budgétaire annuel fixé dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée devra être précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Le coût plafond de la place par jeune ne devra pas excéder 75 € par jour ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine de 2 737 500 € TTC.